



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

PREFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral complémentaire Usine ARKEMA de La Chambre

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-3, L. 515-8 ; L. 515-15 à 26, R511-9, R.512-31 et R.515-39 à 50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2006 réglementant les activités de l'usine ARKEMA de La Chambre ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 relatif à la clôture de l'étude de dangers de l'établissement AKEMA de La Chambre ;

VU l'étude de dangers du 18 juillet 2006 relative aux installations d'ammoniac (NH₃) ;

VU le rapport IRSN DSU n°189 d'août 2008 : analyse critique de points particuliers de l'étude de dangers de l'usine ARKEMA de La Chambre ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mars 2012 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 26 juillet 2012;

VU le courrier de la société ARKEMA, usine de la Chambre en date du 6 août 2012

Considérant :

- ✓ le courrier de synthèse du 24 mai 2012 transmis par la société ARKEMA à monsieur le préfet de la Savoie qui fait notamment état :
 - ✓ de son étude complémentaire sur la tenue au séisme des bacs de stockage qui génèrent des phénomènes dangereux et des effets létaux hors du site ;
 - ✓ de sa demande de modification de son installation (passage en phase gazeuse de l'ammoniac) en vue de réduire le risque technologique à la source ;
 - ✓ du tableau des phénomènes dangereux intégrant le passage de l'ammoniac en phase gazeuse et la suppression du séisme en tant qu'initiateur ;

- ✓ **le courrier du 20 février 2012** transmis par la société ARKEMA à monsieur le préfet de la Savoie demandant une modification motivée de certaines dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 prescrivant la mise en place :
 - **sur les bacs de moins de 100 m³**, d'un dispositif, indépendant de la conduite normale des installations, permettant l'arrêt automatique de leur alimentation en cas de détection d'un niveau haut ;
 - **dans les cuvettes de rétention des bacs**, d'un système de détection de vapeur associé à une alarme ou un dispositif équivalent ;
- ✓ que le niveau de risque présenté par l'établissement, au regard des critères définis par le ministère en charge de l'environnement dans sa circulaire du 29 septembre 2005 susvisée, avait été qualifié de trop élevé par l'inspection des installations classées dans son rapport du 18 juin 2010 relatif à la clôture de l'examen de l'étude de dangers ;
- ✓ que la réduction du risque générée par le passage en ammoniac gazeux, en lieu et place de l'ammoniac liquide actuel, est significative, au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et que l'exploitant a estimé, dans son courrier du 24 mai 2012 susconsidéré, une telle modification comme techniquement possible avant le 31 décembre 2014 ;
- ✓ que la prescription d'une mesure de maîtrise de risque, dans un délai maximal de cinq ans, est nécessaire pour la prise en compte de la réduction du risque dans le cadre de l'élaboration du PPRT prescrit par arrêté du 31 décembre 2009 ;
- ✓ que l'exploitant a apporté, dans son courrier PC/DIR-09-2012 du 20 février 2012 susvisé, en appui de sa demande de modification de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010, les éléments suivants :
 - ✓ **pour les bacs de moins de 100 m³ :**
 - la réception des produits se fait sous la surveillance d'un opérateur dédié ;
 - la mise en place d'un dispositif, indépendant de la conduite normale des installations, permettant l'arrêt automatique de l'alimentation des bacs, en cas de détection d'un niveau haut, ne modifie pas le niveau de risque de l'installation ;
 - ✓ **pour les cuvettes de rétention des bacs**, à l'exception des zones de stockage RS6, RS10, RS12 et Hydro, l'absence d'un système de détection de vapeur associé à une alarme ou un dispositif équivalent ne modifie pas en rien les conséquences d'un accident à l'extérieur du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il est donné acte à l'exploitant de l'usine ARKEMA de La Chambre des éléments transmis dans le cadre de son étude de dangers, ayant conduit à l'élaboration du tableau des phénomènes dangereux figurant dans son courrier du 4 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 2

2.1 Dispositions spécifiques aux bacs de stockages

Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 susvisé

- ✓ la prescription visant la mise en place d'un dispositif, indépendant de la conduite normale des installations, permettant l'arrêt automatique de l'alimentation des bacs en cas de détection d'un niveau haut, est limitée aux bacs d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 m³ ;
- ✓ la prescription visant la mise en place, dans les cuvettes de rétention des bacs, d'un système de détection de vapeur associé à une alarme ou un dispositif équivalent est abrogée, sauf pour les stockages RS6, RS10, RS12 et Hydro.

2.2 Dispositions spécifiques à l'ammoniac

Modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 susvisé

Il est prescrit, **au plus tard le 31 décembre 2014**, une modification du procédé des ateliers de fabrication pour passer la canalisation d'ammoniac (hors poste de dépotage) en phase gazeuse en lieu et place de la phase liquide.

Les dispositions de l'article 4.II.c] reprises ci-après et relatives à la phase liquide de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 sont, en conséquence, abrogées :

« 4.II.c]

Il est prescrit, au 31 décembre 2011, la mise en œuvre :

- *de trois vannes de sectionnement :*
 1. *XSV1, sur la ligne de distribution d'ammoniac vers les ateliers, au refoulement de la pompe P136-7A/B ;*
 2. *XSV2, sur la ligne de transfert vers les ateliers, en aval de la XSV1 ;*
 3. *XSV3, sur la ligne de transfert vers les ateliers, en aval de la XSV2 ;*
- *dont les fermetures automatiques sont asservies aux éléments suivants :*
 - *l'arrêt d'urgence général des installations relatives au NH3 ;*
 - *l'arrêt d'urgence du poste de distribution du NH3 ;*
 - *la détection d'une pression basse au refoulement de la pompe P136- 7A/B ;*
 - *la détection d'ammoniac au niveau des détecteurs NH3 placés à proximité ;*
 - *du pot R136-5 ;*
 - *des pompes P136-7A/B ;*
 - *de la clarinette de distribution ;*
 - *la baisse significative du débit détectée le système de détection de petite fuite (<10% du diamètre) décrit ci-après.*
- *d'un clapet limiteur de débit sur la ligne de distribution d'ammoniac vers les ateliers de fabrication des éthylamines (EA) et des isopropylamines (IPA) ;*
- *d'un clapet limiteur de débit sur la ligne de distribution d'ammoniac vers les ateliers de fabrication des amines de spécialité (ADS) ;*
- *d'un orifice de 2 mm sur la ligne de distribution d'ammoniac vers les ateliers pilotes, en aval de la vanne XSV610-43 ;*

- *d'un système instrumenté de sécurité qui assure :*
 - *en cas de rupture franche sur les canalisations d'ammoniac situées entre le refoulement des pompes P136-7A/B et l'entrée des ateliers EA, IPA et ADS ;*
 - *ou de détection de fuites majeures sur ces mêmes canalisations ;*
 - *ou de détection de fuites mineures (<10% du diamètre), également sur ces mêmes canalisations ;*
 - *la mise en sécurité de la distribution de NH3 par :*
 - ✓ *l'arrêt des pompes P136-7A/B ;*
 - ✓ *et la fermeture des vannes XSV1365-31, XSV1365-32, XSV1, XSV2 et XSV3 ;*

- *d'une sécurité sur « haut débit »*
 - × *asservie au débitmètre existant situé au refoulement des pompes P136-7A/B*
 - × *qui, si le débit est supérieur à 3 t/h, met en sécurité la distribution de NH3, par*
 - *l'arrêt des pompes P136-7A/B ;*
 - *la fermeture des vannes XSV1365-31, XSV1365-32, XSV1, XSV2 et XSV3.*

- *d'un arrêt automatique de l'alimentation des ateliers MIBK (méthyl-éthyl-cétone) en cas de défaillance de la pompe de refroidissement des réacteurs. »*

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est d'une année pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L.514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

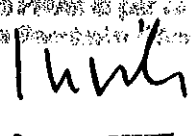
Une copie de cet arrêté est :

- affichée de façon lisible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
- déposée en mairie de La Chambre et tenue à la disposition du public ;
- affichée, pendant un mois, par les soins du maire, à la porte de la mairie.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Chambre.

Le Préfet - 6 SEP. 2012
 Pour le Préfet et par délégué
 Le Préfet délégué


 Cyrille LE VEIY